

DELIBERATION N° 2020/248

Relative à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au bénéfice du Maire

Le conseil Municipal de la ville de Dumbéa, réuni en séance publique 3 juillet 2020,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L122-20 et L122-21,

VU le procès-verbal sc/n° 425 du 3 juillet 2020 relatif à l'élection du Maire,

VU la note explicative de synthèse n°2020/50 du 29 juin 2020,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

De déléguer au Maire, Georges NATUREL, pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants en l'application de l'article L 122-20 du code des communes.

- 1- d'arrêter et modifier les affectations des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2- de fixer dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et les autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3- de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions de dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 1618-1, L. 1618-2, L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- 5- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6- de passer les contrats d'assurance ;
- 7- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9- d'accepter des dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions, ni de charges ;

- 10- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à cinq cent quarante cinq mille sept cent soixante (545.760) Francs CFP ;
- 11- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12- de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 16- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliquées des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 17- dans les communes dotées d'un document d'urbanisme approuvé et sauf délibération contraire du conseil municipal, d'instruire et de délivrer, en agissant au nom de la commune, les autorisations et les actes relatifs aux constructions, aux aménagements et aux démolitions dans les conditions fixées par la réglementation applicable localement ;
- 18- d'exercer au nom de la commune, et sans préjudice des droits de préemption de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, les droits de préemption définis par les règlements d'urbanisme ;
- 19- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.

ARTICLE 2 /

Concernant les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (point 2 de l'article 1), le Maire est chargé de fixer notamment les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics dans les limites des tarifs des redevances et divers droits municipaux fixés annuellement par délibération.

ARTICLE 3 /

Concernant les opérations financières décrites au point 3 de l'article 1, le Maire est chargé de procéder à :

- la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires selon les conditions ci-après définies :

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise, ou obligataires,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et / ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- La réalisation des opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires. Il pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1.

Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change.

- La prise de décisions de dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 1618-1, L 1618-2 et L 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales et passer à cet effet les actes nécessaires. La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :
 - L'origine des fonds,
 - Le montant à placer,
 - La nature du produit souscrit,
 - La durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

ARTICLE 4 /

Concernant les actions en justice (point 15 de l'article 1), le Maire est chargé d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans, notamment, les cas suivants : porter plainte, engager toutes instances, défendre à toute instances devant toutes les juridictions, former tout recours : référé, opposition appel, pourvoi en cassation, se désister de toute instance devant toute juridiction, se constituer partie civile au nom de la commune et ce en première instance, en appel ou en cassation devant toutes juridictions, représenter la commune lors des instances de conciliation judiciaire – Tribunal de première instance, Tribunal du Travail. Pour les actions mentionnées ci-dessus, le Maire pourra se faire assister par un avocat.

ARTICLE 5 /

Concernant les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux (point 16 de l'article 1), outre les dispositions des contrats d'assurance souscrits par la Ville, le maire est autorisé à engager le règlement des dommages à hauteur maximum de deux-cent-mille francs CFP (200 000 F).

ARTICLE 6 /

Concernant le point 19, le Maire est chargé de la souscription d'ouvertures de crédits de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédits de trésorerie seront d'une durée maximale de 36 mois dans la limite d'un montant de 600 000 000 FCFP, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un taux fixe.

ARTICLE 7 /

Le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints, les secrétaires généraux, les directeurs, de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

ARTICLE 8 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la Province sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 3 JUILLET 2020

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 3 JUILLET 2020

Le Maire,

Georges Naturel



Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

09 JUL. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DESTINATAIRES :

SAS	-	1
SAG	-	1
TOUS SERVICES	-	1
AFFICHAGE	-	1